

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS
D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEILLER POUR CERTAINES ENTITÉS DE PLACEMENT
HYPOTHÉCAIRE

Ordonnance générale 31-517

Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés ci-dessous et qui sont définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription* (NC 31-103) ou dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. Dans la présente décision :
 - a) « entité de placement hypothécaire » désigne une personne ou une compagnie dont l'objectif est d'investir la totalité ou une partie substantielle de son actif dans des créances garanties par hypothèque ou autrement par des biens immobiliers, pouvant également comprendre :
 - (i) de dépôts figurant à son crédit dans les livres :
 - (A) d'une banque ou autre société dont les dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou l'Autorité des marchés financiers; ou
 - (B) d'une caisse de crédit;
 - (ii) de l'argent comptant;
 - (iii) des titres énumérés dans la liste prévue au paragraphe (2) de l'article 8.21 de la NC 31-103;
 - (iv) des titres détenus aux fins de couverture de risques particuliers à l'égard des créances garanties par l'hypothèque ou autrement par des biens immobiliers.
3. Une entité de placement hypothécaire ou une personne ou une compagnie fournissant des services liés au commerce, aux activités ou aux affaires d'une entité de placement hypothécaire peut être tenu de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de conseiller ou de courtier sur le marché dispensé et de se conformer à toutes les obligations applicables aux personnes inscrites dans ces catégories, tel que prévu à la NC 31-103.

4. Le 20 août 2010, les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont prononcé chacun une décision parallèle prévoyant, pour les entités de placement hypothécaire, une dispense des obligations d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et à titre de conseiller prévues par la législation en valeurs mobilières, et ce, jusqu'au 31 décembre 2010.
5. Au Nouveau-Brunswick, cette dispense a été fournie dans l'Ordonnance général 31-511 dans l'affaire de *l'exemption de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller pour certaines entités de placement hypothécaires* (l'ordonnance antérieure).
6. Certains membres des ACVM ont convenu de prolonger la dispense prévue par l'ordonnance antérieure jusqu'au 31 mars 2011.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. L'obligation de s'inscrire à titre de conseiller ne s'applique pas à une personne ou à une compagnie, si la personne ou la compagnie :
 - I. n'agit pas à titre de conseiller, sauf à l'égard de titres émis ou détenus par une entité de placement hypothécaire;
 - II. n'exerce pas d'activité qui obligerait une personne ou une compagnie qui n'est pas une entité de placement hypothécaire à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- B. L'obligation de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à une personne ou à une compagnie, si la personne ou la compagnie :
 - I. n'agit pas à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, sauf à l'égard du commerce, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire;
 - II. n'exerce pas d'activité qui obligerait une personne ou une compagnie qui n'est pas une entité de placement hypothécaire à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- C. L'ordonnance antérieure est révoquée.
- D. La présente ordonnance prend effet le 3 décembre 2010 et cessera d'avoir effet le 31 mars 2011.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 2 décembre 2010.

« original signé par »

Anne W. La Forest, membre du comité

« original signé par »

Céline Trifts, membre du comité